

«BY-PASS SUD»

**CONVENTION DE CONCESSION
POUR LA CONCEPTION, LE
FINANCEMENT, LA
CONSTRUCTION,
L'EXPLOITATION ET
L'ENTRETIEN DE LA ROUTE A
PEAGE DITE «BY-PASS SUD»
ENTRE LA PROVINCE DU
LUALABA ET LA SOCIETE SOPEL**



PROV. DU LUALABA/EGMF

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE
FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET
L'ENTRETIEN DE LA ROUTE A PEAGE DITE « BY-PASS SUD » ENTRE
LA PROVINCE DU LUALABA ET LA SOCIETE SOPEL**

Entre :

La **Province du LUALABA**, ayant son siège au N° 325, Chaussée Laurent Désiré KABILA, Quartier MUTOSHI, Commune de MANIKA, à Kolwezi, ici représentée par son Excellence, Monsieur le Gouverneur de la Province, **Richard MUYEJ MANGEZE**,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Concédante** »

D'une part

Et

La **SOCIETE DE PEAGE DU LUALABA « SOPEL S.A.S. »**, société par actions simplifiée en cours de constitution entre la Province et la société **GROUPE FORREST INTERNATIONAL « G.F.I. S.A.S. »**, dont le siège social est 359 Avenue Usoke, Quartier Industriel, Commune de Kampemba, Lubumbashi, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-1886, ladite société « **SOPEL S.A.S.** » étant représentée aux termes des présentes par son actionnaire majoritaire, la société **GROUPE FORREST INTERNATIONAL « G.F.I. S.A.S. »**, elle-même représentée par **Malta David FORREST**, Administrateur – Directeur Général, et **Patrick MUTETA**, Administrateur,

Ci-après dénommée « **le Titulaire** »

D'autre part

Sommaire

| | |
|---|--|
| Titre I : Objet, nature, durée et caractéristiques du Contrat..... | |
| 1. Définitions / interprétation..... | |
| 2. Objet du Contrat..... | |
| 3. Durée du Contrat..... | |
| 4. Condition résolutoire | |
| 5. Périmètre du Contrat..... | |
| 6. Autorisations Administratives..... | |
| 7. Caractéristiques de l'Ouvrage..... | |
| Titre II : Conception et construction de l'Ouvrage..... | |
| 8. Remise par l'Autorité Concédante des Biens..... | |
| 9. Etablissement et approbation des documents techniques..... | |
| 10. Exécution des Travaux..... | |
| 11. Contrôle des Travaux..... | |
| 12. Essais préalables à la mise en service de l'Ouvrage..... | |
| 13. Dates Contractuelles de Mise en Service..... | |
| 14. Causes Légitimes..... | |
| 15. Modification des caractéristiques de l'Ouvrage..... | |
| 16. Délimitations de l'emprise définitive du Contrat..... | |
| Titre III : Exploitation et entretien de l'Ouvrage..... | |
| 17. Exploitation de l'Ouvrage..... | |
| 18. Entretien de l'Ouvrage..... | |
| 19. Règlement de Police et d'Exploitation..... | |
| 20. Gestion du trafic..... | |
| 21. Activités Commerciales / publicité..... | |
| 22. Modification des Prestations..... | |
| Titre IV : Régime financier de la Concession..... | |
| 23. Dispositions générales relatives au financement..... | |
| 24. Recettes (péage, pesage et annexes) | |
| 25. Redevances..... | |
| 26. Tarifs de péage..... | |
| 27. Evolution des tarifs..... | |
| 28. Publicité des tarifs..... | |
| 29. Perception des péages..... | |
| 30. Impôts et taxes..... | |
| 31. Assurances..... | |

Titre V : Fin du Contrat et sanctions.....

32. Résiliation.....

33. Reprise de l'Ouvrage en fin de Contrat.....

34. Pénalités.....

35. Droit de Substitution.....

Titre VI : Dispositions diverses.....

36. Modifications de loi / Faits nouveaux.....

37. Force Majeure.....

38. Cession du Contrat.....

39. Actionnariat de la société Titulaire.....

40. Information de l'Autorité Concédante.....

41. Confidentialité.....

42. Election de domicile.....

43. Règlement des litiges.....

44. Loi applicable.....

45. Frais de publication.....

46. Indépendance des dispositions du Contrat.....

47. Garantie de disponibilité en devises et de transfert de capitaux.....

Liste des Annexes.....

(1)

EXPOSE DE MOTIFS

- Considérant que la Province du Lualaba est à la veille de la relance de son industrie minière dont l'accroissement du transport routier à gros tonnage passera progressivement d'une moyenne journalière de 50 (cinquante) camions à plus de 1000 (mille) camions ;
- Considérant que cet accroissement du trafic, de l'ordre de 20 (vingt) fois, aura sans doute un impact très négatif sur les infrastructures de la ville de Kolwezi ;
- Considérant que le réseau routier urbain présente d'ores et déjà des faiblesses relativement aux aspects suivants :
 - o la proximité des habitations,
 - o la présence du marché de Kilembalemba, à Kasulo,
 - o la mine artisanale de Kasulo,
 - o la configuration du rond-point de Mwangezi,
 - o la largeur des routes dans la ville de Kolwezi ;
- Dans la mesure où l'ensemble des faiblesses ci-dessus identifiées entrave la sécurité des convois miniers d'importation et d'exportation sur ce trajet traditionnel, quelles que soient les mesures prises ;
- Considérant les conclusions des discussions intervenues entre les experts de la Province, ceux des sociétés minières et de la société de construction et d'ingénierie EGMF ;
- Considérant la nouvelle politique de développement des infrastructures économiques de la Province du Lualaba, et l'urgence de canaliser hors de la ville de Kolwezi le trafic routier minier ;
- Considérant la réquisition du projet de la construction de la route KAMOA-MUSOMPO, pour raison d'utilité publique, par la lettre n° CAB/GOUV/LBA/1145/2017 ;
- Considérant l'Arrêté Provincial n° 2018/GOUV/P.LBA/005 du 26 janvier 2018 portant création d'une servitude d'utilité publique pour la route dite « BY-PASS SUD » ;

- Considérant le protocole d'accord signé entre la Province du Lualaba et la société G.F.I. S.A.S. en date du 2 février 2018 ayant pour objet de formaliser l'engagement des deux (2) parties sur la conclusion d'un contrat de concession exclusive/Built Operate and Transfer (« BOT ») portant sur la création d'une route SICOMINES-MUSOMPO sur une distance de 26 km, dite « BY-PASS SUD » et destinée à éviter le trafic des camions miniers et connexes hors de la ville de Kolwezi.

La Province du Lualaba a estimé nécessaire et opportune la mise en place d'une délégation de service public, intégrant une phase de concession de travaux publics suivie d'une phase de concession de service public, pour :

- concevoir, financer, construire, la route dite « By-Pass Sud » ;
- concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ladite route ; et
- exploiter et entretenir ladite route.

Eu égard au projet d'infrastructures tel qu'exposé au sein du présent préambule, et considérant, d'une part, l'urgence d'amorcer sans délai les travaux de construction de la route « By-Pass Sud » afin de désengorger la Ville de Kolwezi, et d'autre part, la nécessité de faire appel dans ce cadre à un partenaire qui présente une expertise avérée dans la réalisation de ce type d'ouvrage ainsi qu'une stabilité sur le territoire de la République Démocratique du Congo, particulièrement dans la Province du Lualaba, dans le strict respect de l'article 28 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics, la Province s'est rapprochée de la société **SOPEL**, société à constituer, aux fins de conclure la présente délégation des travaux et service public.

Ceci exposé, il a été convenu entre l'Autorité Concédante et le Titulaire ce qui suit

Titre I : Objet, nature, durée et caractéristiques du Contrat

1 Définitions / interprétation

1.1. Définitions

Pour l'exécution et l'interprétation du Contrat et de ses Annexes, les termes et expressions apparaissant avec une première lettre majuscule ont les définitions suivantes :

« **Activités Commerciales** » désignent les activités annexes et commerciales exercées par le Titulaire visant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers de l'Ouvrage dans les conditions visées à l'Article 21 ;

« **Annexe** » désigne une Annexe au Contrat ;

« **Article** » désigne un Article du Contrat ;

« **Associé(s)** » désigne(nt) les associés ou actionnaires de la société Titulaire tel que précisé en Annexe 5 ;

« **Autorité Concédante** » désigne la Province du Lualaba, représentée par son Excellence, Monsieur le Gouverneur de la Province, **Richard MUYEJ MANGEZE** ;

« **Avant-Projet Détaillé** » désigne le document, dans sa version jointe en Annexe 3, précisant les éléments techniques nécessaires à la compréhension de l'aménagement et à la réalisation des projets d'exécution de la Route dite « By-Pass Sud » tels qu'arrêtés au Jour de la signature du Contrat ;

« **Avant-Projet Détaillé Modificatif** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 9 ;

« **Biens** » désignent tous biens meubles et immeubles (y compris le Terrain) remis par l'Autorité Concédante au Titulaire pour réaliser la Mission et définis en Annexe 3 ;

« **Calendrier Prévisionnel** » désigne le calendrier de réalisation de la Mission figurant en Annexe 4 du Contrat et tel qu'ajusté le cas échéant en application de l'Article 15 ;

« **Cause(s) Légitime(s)** » désigne(nt) les événements visés à l'Article 14 ;

« **Certificat(s) de Mise en Service** » désignent les Certificats de Mise en Service Provisoire et le Certificat de Mise en Service Définitive ;

« **Certificat de Mise en Service Provisoire** » désigne les certificats délivrés par l'Autorité Concédante constatant la mise en service provisoire de l'Ouvrage ou d'un tronçon de l'Ouvrage à l'issue des Phases A, B et C, selon les modalités exposées à l'Article 13 ;

« **Certificat de Mise en Service Définitive** » désigne le certificat délivré par l'Autorité Concédante constatant la mise en service définitive de l'Ouvrage à l'issue de la Phase D selon les modalités exposées à l'Article 13 ;

« **Comité de suivi et de contrôle** » désigne le comité tel que défini à l'Article 11 ;

« **Concession** » désigne le mode de réalisation de la Mission dans les conditions du Contrat ;

« **Contrat** » désigne le présent contrat, et ses Annexes, conclu sous le régime de la Loi MP ;

« **Convoi Exceptionnel** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 26 ;

« **Coûts d'Investissement Initiaux** » désignent les coûts prévisionnels contractuels directs du Titulaire, à l'exception des Frais Financiers, relatifs à la conception, à la réalisation de l'Ouvrage et à l'installation des équipements de la route dite « By-Pass Sud » jusqu'à la Date Contractuelle de Mise en Service. Ces montants sont sans préjudice de toute modification en application du Contrat ;

« **Coûts d'Investissement Initiaux Encourus** » désignent à toute date donnée la portion des Coûts d'Investissements Initiaux réellement engagée par le Titulaire ;

« **Coûts d'Investissements Initiaux Effectifs** » désignent les Coûts d'Investissements, à l'exception des Frais Financiers, relatifs à la conception, à la réalisation de l'Ouvrage et à l'installation des équipements de la route dite « By-Pass Sud » jusqu'au terme d'un (1) an courant après la Date Contractuelle de Mise en Service ;

« **Date Contractuelle de Mise en Service** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 13 ;

« **Dates Effectives de Mise en Service** » désignent la Date Effective de Mise en Service Provisoire et la Date Effective de Mise en Service Définitive ;

« **Date Effective de Mise en Service Provisoire** » désigne la date à laquelle le Procès-verbal de livraison ainsi que le Certificat de Mise en Service Provisoire sont délivrés par l'Autorité Concédante pour la route dite du « By-Pass Sud » à l'issue des Phases A, B et C ;

« **Date Effective de Mise en Service Définitive** » désigne la date à laquelle le Procès-verbal de livraison ainsi que le Certificat de Mise en Service Définitive sont délivrés par l'Autorité Concédante pour la route dite du « By-Pass Sud » à l'issue de la Phase D ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 4 ;

« **Dossier Technique** » désigne les caractéristiques techniques de l'Ouvrage telles que décrites en Annexe 3 ;

« **Expert** » désigne l'expert indépendant choisi selon les stipulations des Articles 43.1 ou 43.2 ;

« **Fonds d'Entretien** » désigne le fonds constitué, appartenant en propre et géré par le Titulaire en vue de faire face aux dépenses d'entretien, selon les dispositions de l'Article 24 ;

« **Fonds d'Exploitation** » désigne le fonds constitué, appartenant en propre et géré par le Titulaire en vue de faire face aux dépenses de fonctionnement, selon les dispositions de l'Article 24 ;

« **Force Majeure** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 37 ;

« **Frais Financiers** » désignent les coûts financiers contractuels du Titulaire tels que précisés en Annexe 7 relatifs à (i) la mise en place et au maintien des garanties bancaires, (ii) aux Instruments de Dette au titre du Contrat pour réaliser l'Ouvrage et (iii) aux Instruments de Couverture hors les coûts financiers faisant l'objet des calculs d'indemnité à l'Article 34 ;

« **Instruments de Dette** » désignent les financements mis en place par le Titulaire en vue de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat à l'exclusion des capitaux propres et financements subordonnés apportés par les Associés ;

« **Jour** » désigne tout jour calendaire, étant précisé que, si le dernier jour de tout délai ou préavis est un samedi, dimanche ou jour férié en République Démocratique du Congo, le délai fixé sera reporté au prochain jour ouvrable ;

« **Loi MP** » désigne la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

« **Marchés Concurrents** » désignent tous marchés, délégations de service public ou de, façon générale, contrats signés par l'Autorité Concédante de nature à altérer l'équilibre financier du Contrat ;

« **Mission** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2 ;

« **Modèle Financier** » a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 7 ;

« **Modification de Contrôle** » désigne tout changement dans le contrôle du Titulaire au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique ;

q

M

« **Mois** » désigne tout mois calendaire ;

« **Nouvelle Réglementation** » désigne la suppression, la création ou la modification de tout texte constitutionnel, international, législatif ou réglementaire, tels que notamment les traités, lois, décrets et arrêtés pris par les autorités publiques centrales et provinciales compétentes de la République Démocratique du Congo s'imposant à tout type d'activité économique et/ou spécifiquement directement ou indirectement à la Mission du Titulaire ;

« **Organisme Expert** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11 ;

« **Ouvrage** » désigne la route dite « By-Pass Sud » ;

« **Partie(s)** » désigne, ensemble ou séparément, l'Autorité Concédante et/ou le Titulaire ;

« **Pénalités** » désignent ensemble les Pénalités de Retard et Pénalités d'Exploitation ;

« **Pénalités de Retard** » désignent les sommes dues par le Titulaire au titre du non-respect du Calendrier Prévisionnel ou de tout autre délai mentionné au Contrat ;

« **Pénalités d'Exploitation et d'Entretien** » désignent les sommes dues par le Titulaire, telles que prévu à l'Article 34.2 ;

« **Période de Pleine Exploitation** » désigne la période courant de la Date Effective de Mise en Service Provisoire jusqu'à la fin du Contrat ;

« **Phase A** » désigne l'ensemble des travaux suivants devant être effectués par le Titulaire conformément au calendrier des travaux :

- Ouverture de la route et amélioration de la plateforme sur 15.00m de large ;
- Couche de fondation sur 11 m de large sur un minimum de 50 cm (route + accotements) ;
- Drainage : passage buses / 500m ; fossés longitudinaux en terre ; 2 x dalots triples ;
- Connexion d'accès à la route RN 39 au niveau de MUSOMPO, à l'entrée de Kolwezi ;
- Passage à niveau ;
- Construction de 2 péages provisoires.

« **Phase B** » désigne l'ensemble des travaux suivants devant être effectués par le Titulaire conformément au calendrier des travaux :

- Pose de la couche de sous-base en latérite sur 25 cm ;
- Pose de Tensar ;
- Pose de la couche de base en latérite mixé avec du 0/31,5 sur 11 m de large (route + accotements) ;
- Pose de la bicouche sur 9 m de large.

« **Phase C** » désigne l'ensemble des travaux suivants devant être effectués par le Titulaire conformément au calendrier des travaux :

- Asphaltage d'une couche d'enrobé de 6 cm sur 8 m de large ;
- Construction des 2 péages définitifs et autres infrastructures annexes ;
- Installation des 3 ponts bascules.

« **Phase D** » désigne l'ensemble des travaux suivants devant être effectués par le Titulaire conformément au calendrier des travaux (selon devis à approuver en sus du devis déjà accepté relativement à la réalisation des Phases A, B et C, objet de l'Annexe 2) :

- Construction d'un échangeur entre le BY-PASS et la nationale RN 39, après approbation des devis et du design.

« **Prestations** » désignent ensemble les Prestations d'Exploitation et les Prestations d'Entretien ;

« **Prestations d'Exploitation** » désignent les prestations d'exploitation incombant au Titulaire et visées à l'Article 17 et ;

« **Prestations d'Entretien** » désignent les prestations d'entretien et maintenance incombant au Titulaire et visées à l'Article 18 ;

« **Prêteurs** » désignent tout prêteur privé, toute institution financière, publique ou privée, tout établissement de crédit signataire des Instruments de Dette ;

« **Procès-verbal de livraison** » désigne l'acte établi contradictoirement par les Parties et constatant la fin et la livraison des travaux aux termes respectivement des Phases A, B, C et D de la route dite « By-Pass Sud » ;

« **Programme d'Entretien et de Renouvellement** » désigne le programme permettant la remise de l'Ouvrage en bon état à la date d'expiration du Contrat conformément à l'Article 18.2 ;

« **Programme des Opérations Préalables** » désigne le programme permettant d'organiser les modalités de remise de l'Ouvrage à l'Autorité Concédante au terme du Contrat conformément à l'Article 18.2 ;

« **Projet d'Exécution** » désigne les documents d'exécution de l'Ouvrage ;

« **Règlement de Police et d'Exploitation** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 19 ;

« **Route dite « By-Pass Sud »** désigne les Biens, terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception, au financement des équipements, à l'exploitation et à l'entretien de la route tels que décrits en Annexe 3 ;

« **Tarifs du Titulaire** » a la signification attribuée à cette expression à l'Article 26 ;

« **Terrain** » désigne le terrain mis à la disposition du Titulaire par l'Autorité Concédante dans les conditions du Contrat ;

« **Titulaire** » désigne la société SOPEL, identifiée en première page des présentes, signataire du Contrat ;

« **Travaux** » désignent l'ensemble des Travaux de Construction et Travaux d'Aménagement ;

« **Travaux de Construction** » désignent les travaux de construction de l'Ouvrage ;

« **Travaux d'Aménagement** » désignent les travaux d'aménagement relatifs à la mise en exploitation de l'Ouvrage ;

« **Coût d'Investissement Résiduel de l'Ouvrage** » désigne, à une date de résiliation anticipée du Contrat donnée et jusqu'à la Date Effective de Mise en Service Définitive de l'Ouvrage :

- les Coûts d'Investissement Initiaux Encourus ;
- plus le cumul des Frais Financiers encourus jusqu'à la date de calcul du Coût d'Investissement Résiduel de l'Ouvrage ;
- moins le cumul des résultats nets d'exploitation après paiement des impôts et avant toute redistribution aux Associés tirés de l'exploitation jusqu'à la date de calcul du Coût d'Investissement Résiduel de l'Ouvrage ;

« **Encours Contractuels Restant Dû des Instruments de Dette** » désigne, à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Ouvrage, la somme des encours contractuels (capitaux restants dus) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat ;

« **Encours Réel Restant Dû des Instruments de Dette** » désigne, à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Ouvrage, la somme des encours réels (capitaux restants dus) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat.

1.2. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- Le Contrat ;
- Le Cahier des charges ;
- Les Annexes au Contrat.

1.3. Interprétation

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique que le Contrat. En cas de contradiction entre une stipulation du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du Contrat prévaudront.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayant droit et ayant cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme des renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

2 Objet du Contrat

L'Autorité Concédante confie au Titulaire, qui l'accepte, la Mission globale de :

- (i). concevoir, financer et construire l'Ouvrage ;
- (ii). concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire de l'Ouvrage ; et
- (iii). exploiter et entretenir l'Ouvrage.

Le Titulaire s'engage à exécuter les obligations découlant de sa Mission à ses risques et périls, sous le contrôle de l'Autorité Concédante conformément aux stipulations du Contrat, et perçoit en contrepartie, conformément aux dispositions du Contrat, les recettes de péages et de pesage tirées de l'exploitation de l'Ouvrage et toutes les recettes tirées des Activités Commerciales annexes, ce auprès des usagers de la Route dite du « By-Pass Sud » dès la Date Effective de Mise en Service Provisoire.

Le présent Contrat est conclu conformément aux dispositions de la Loi MP et de ses décrets d'application.

3 Durée du Contrat

Sous réserve de la survenance d'un cas fortuit de fin anticipée dans les conditions du présent Contrat, ou d'une Cause Légitime de prorogation, le Contrat est conclu pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, et ce compris la durée de réalisation de l'Ouvrage.

4 Condition résolutoire

Le Contrat entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, après sa notification au Titulaire par l'Autorité Concédante.

Le Contrat est conclu sous la condition résolutoire que, pendant la durée du Contrat, l'Autorité Concédante ne confie pas la réalisation de Marchés Concurrents à d'autres personnes publiques ou privées.

En cas de survenance de la condition résolutoire visée ci-dessus, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de déterminer les conséquences de l'événement sur la poursuite de leurs relations contractuelles, ce conformément aux dispositions de l'Article 36.3 ci-après relatif à la modification de l'équilibre financier. A défaut de parvenir à un accord dûment formalisé et signé, le Titulaire disposera seul de la faculté de procéder unilatéralement à la résolution du Contrat. Le Titulaire sera indemnisé dans les conditions de l'Article 32.4.

A défaut de mise en œuvre de la faculté de résolution, le retard causé sur l'exécution du Contrat par l'événement précité sera traité comme une Cause Légitime.

5 Périmètre du Contrat

Le périmètre du Contrat comprend tous les Biens, terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation et l'entretien de l'Ouvrage.

Le périmètre du Contrat s'étend également aux raccordements, aux voiries existantes, aux dépendances et installations annexes directement nécessaires à l'exécution de la Mission, notamment les aires annexes, les centres d'exploitation et leurs dépendances.

Le périmètre du Contrat est précisé en Annexe 1.

Les Biens décrits en Annexe 3 seront remis gratuitement et libres de tout occupant au Titulaire pour réaliser la Mission conformément au Calendrier Prévisionnel selon les modalités de l'Article 8. Lorsque cette remise concerne des bâtiments et/ou obstacles devant être démolis, l'Autorité Concédante remettra simultanément au Titulaire l'ensemble des autorisations nécessaires à ladite démolition.

Le Titulaire aura à sa charge les déviations et protections des réseaux, ainsi que la démolition des obstacles.

L'Autorité Concédante s'engage, le cas échéant, et en toutes hypothèses sous sa seule responsabilité, à procéder à toute expropriation ou déplacement des occupants avec ou sans titres, sans délai, et sur simple demande du Titulaire. Tout retard dans la réalisation de l'expropriation ou déplacement des occupants sera considéré comme une Cause Légitime.

6 Autorisations Administratives

6.1 Engagements du Titulaire

Le Titulaire fait son affaire de la préparation des dossiers et de la mise en œuvre, dans les délais permettant le respect du Calendrier Prévisionnel, des démarches en vue de la délivrance et du maintien, par les autorités ou services compétents, de l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires à la réalisation de la Mission (à l'exclusion des formalités à accomplir par l'Autorité Concédante conformément à la loi et visées à l'article 6.2) et, par conséquent, en assume seul les risques correspondants.

L'Autorité Concédante s'engage à apporter son assistance au Titulaire, dans le respect de la loi, lors de ses démarches visant à obtenir toute autorisation administrative nécessaire qui ne relèverait pas de sa compétence. Le Titulaire s'engage pour cela à identifier ses éventuelles contraintes dans l'obtention de toute autorisation administrative et à les communiquer immédiatement à l'Autorité Concédante.

Le Titulaire transmet à l'Autorité Concédante une copie des demandes d'autorisation ainsi que la copie des réponses des autorités chargées d'instruire lesdites demandes ou encore plus généralement tout document officiel important échangé lors des procédures de demandes d'autorisation.

6.2 Engagements de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante s'engage à étudier avec diligence toute demande d'autorisation administrative relevant de sa compétence et nécessaire à la réalisation de la Mission et à apporter, dans les meilleurs délais, une réponse de nature à permettre le respect du Calendrier Prévisionnel.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la Loi MP et de l'ensemble des décrets relatifs aux marchés publics, l'Autorité Concédante :

- confirme avoir régulièrement :
 - o procédé à l'étude d'opportunité ayant pour objet d'arrêter le choix de la présente délégation de service public,
 - o présenté une demande motivée d'autorisation spéciale auprès de la direction du contrôle des marchés publics pour conclure le présent contrat de gré à gré,
 - o reçu la notification par la direction générale du contrôle des marchés publics de l'autorisation spéciale accordée,
 - o obtenu la demande de non-objection sur le projet de délégation de service public.

- s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des formalités suivantes, et notamment :
 - o la soumission du marché à l'approbation de l'autorité compétente,
 - o la publication de l'attribution obtenue sur le site de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP),
 - o la réalisation des formalités d'enregistrement auprès de l'ARMP,
 - o la notification de la délégation de service public au Titulaire avant le commencement du contrat,
 - o la publication, dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, de l'avis d'attribution définitive dans la revue des marchés publics ou tout autre journal habilité.

Bien que lui incombant aux termes de la Loi MP, l'Autorité Concédante s'engage à tenir le Titulaire informé du strict respect des formalités listées ci-avant.

A ce titre, elle s'engage à remettre au Titulaire, sans délai à compter de la signature des présentes, un dossier complet portant copie des documents déjà établis et obtenus (l'étude d'opportunité, la demande motivée présentée à la direction provinciale du contrôle des marchés publics, l'autorisation reçue en retour, l'avis de non-objection sur le projet de délégation de service public par la Direction susvisée).

Elle s'engage également à transmettre par la suite au Titulaire une copie des demandes introduites ainsi que les réponses conséquemment obtenues des autorités chargées d'instruire lesdites demandes, ce dans un délai de 7 (sept) jours à compter de l'introduction des demandes ou de la réception des réponses y relatives.

Le Titulaire ne pourra être rendu responsable des retards sur le Calendrier Prévisionnel qui seraient dus au défaut d'action de l'Autorité Concédante s'agissant du respect des formalités ci-avant.

6.3 Retards

Tous retards dans l'obtention des autorisations administratives, licences et permis nécessaires à la réalisation de la Mission imputables au Titulaire, ainsi que tous retards liés au défaut d'observation des formalités prévues par la Loi MP et les décrets applicables en matière de marchés publics imputable à l'Autorité Concédante seront traités dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

7 Caractéristiques de l'Ouvrage

Le Titulaire prend à sa charge l'intégralité du risque de conception et de construction de la Route dite « By-Pass Sud », devant relier Kamoa-Sicomines à Musompo selon le tracé déterminé par Arrêté (Annexe 1).

Le Titulaire a également à sa charge la conception et la réalisation d'équipements (notamment les installations de péage, y compris les aires et bâtiments, ainsi que le pont à peser).

La longueur de la Route dite « By-Pass Sud » est de 26 km.

Les profils en travers sont définis ci-après et par l'Annexe 3 du Contrat.

Dans les conditions de l'Annexe 3, et après acceptation du devis, la Route dite « By-Pass Sud » devra comporter impérativement à Musompo un échangeur 4 départs, pour :

- Likasi ;
- Kolwezi ;
- Axe Kamoà ;
- Axe Solwezi.

La localisation et le type d'échangeurs sont précisés à l'Annexe 3. Le Titulaire réalise tous les ouvrages de raccordement prévus à l'Annexe 3 du présent Contrat.

Le Titulaire réalise tous les ouvrages de franchissement ainsi que le système de péages et le pont à peser prévus à l'Annexe 3.

Par ailleurs, le Titulaire réalisera impérativement les rétablissements de communication, les éclairages en section courante et les aires de services dans les conditions indiquées en Annexe 3.

Titre II : Conception et Construction de l'Ouvrage

8 Remise par l'Autorité Concédante des Biens

8.1 Principe Général

Les Biens sont mis gratuitement à la disposition du Titulaire aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel.

Le Titulaire prend les Biens, et plus particulièrement le Terrain, qui sera :

1. libre de toute occupation et de toute entrave autres que celles déclarées à l'Annexe 3.

2. dans l'état dans lequel il se trouve sans aucune garantie de la part de l'Autorité Concédante, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et, notamment de l'état du sol et sous-sol mais sauf pour le point 1 supra.

Il est convenu entre les Parties qu'afin d'assurer au Titulaire une jouissance paisible de l'Ouvrage et des Biens, l'Autorité Concédante fera son affaire personnelle de toute demande d'indemnisation qui pourrait être formulée par les propriétaires des parcelles jouxtant ou avoisinant ledit Ouvrage et lesdits Biens.

Le Titulaire prend connaissance, sous sa seule responsabilité, des Biens sur lesquels la Mission sera réalisée, de leur nature, de leur consistance et de leurs caractéristiques géologiques. Il assume à cet égard, à compter de la remise, tous les risques y afférents, dans les conditions et limites des présentes.

Nonobstant les stipulations de l'Article 14, tout retard dans la mise à disposition des Biens par rapport au Calendrier Prévisionnel donnera lieu à une révision du calendrier. Un retard dans la mise à disposition des Biens constituera une Cause Légitime dans les conditions de l'Article 14.

L'Autorité Concédante garantit au Titulaire la jouissance paisible de l'Ouvrage et des Biens et apporte son concours au maintien de l'ordre public dans les conditions de l'Article 17.4.

Les emprises complémentaires dûment identifiées en Annexe 3 seront arrêtées d'un commun accord entre les Parties une fois le tracé de la Route BY-PASS SUD déterminé par l'Autorité Concédante.

8.2 Biens, études, documents et plans

Aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel et au fur et à mesure de leur acquisition, l'Autorité Concédante remettra, le cas échéant, au Titulaire pour la durée du Contrat, les Biens et études, documents et plans tels que décrits à l'Annexe 3 dont il a la propriété et qui sont nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la Route dite « By-Pass Sud ».

Cette remise effective des Biens donne lieu à l'établissement contradictoire de procès-verbaux de mise à disposition entre l'Autorité Concédante, éventuellement assistée de l'Organisme Expert, et le Titulaire. Une copie des procès-verbaux sera annexée au Contrat (Annexe 3).

En cas de désaccord entre les Parties, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 43.1 ou 43.2. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour proposer une solution aux Parties.

9 Établissement et approbation des documents techniques

Les Annexes 2 et 3 définissent les dispositions d'ensemble applicables à l'Ouvrage. Elles fixent les caractéristiques principales de l'avant-projet, des avant-projets d'ouvrage d'art et des projets d'exécution.

L'Annexe 2 « Devis des travaux et justificatifs » contient une description des travaux en vue de la réalisation de l'Ouvrage et la détermination du coût y afférant.

Pour les Travaux qu'il réalise, le Titulaire établit sous sa responsabilité les plans d'exécution et les dossiers de récolement.

Les Avant-Projet Détaillé Modificatif et projets d'exécution doivent être conçus pour satisfaire notamment aux règles générales intéressant la sécurité des usagers, la commodité de la circulation ainsi qu'aux règles relatives à la protection de l'environnement.

Le Titulaire soumet à l'Autorité Concédante, toute demande de modifications ou de dérogations aux documents visés aux paragraphes ci-dessus relevant de sa compétence. Ces demandes doivent comporter des justifications techniques, économiques et financières des modifications ou des dérogations sollicitées et indiquer les incidences financières sur les coûts de construction et d'exploitation de l'Ouvrage.

Nonobstant les procédures prévues ci-dessus, pour autant que le design proposé par le Titulaire soit approuvé, il demeure seul responsable de toutes les conséquences de la réalisation des projets soumis à approbation des autorités compétentes.

Les études et projets présentés par le Titulaire seront considérés comme tacitement approuvés à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de leur présentation à l'Autorité Concédante, sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant.

En cas de demande de corrections ou d'éclaircissements effectuée par l'Autorité Concédante sur les études ou projets présentés, l'Autorité Concédante bénéficiera d'un nouveau délai de 30 (trente) jours pour analyser les corrections et/ou éclaircissements proposés par le Titulaire à compter de leur réception.

Le Titulaire est tenu de procéder sans délai à l'étude et à la mise en œuvre de toute modification raisonnable qui serait prescrite par l'Autorité Concédante. Les conséquences éventuelles de l'étude et/ou de la mise en œuvre de ces modifications sur les délais et coûts sont déterminées d'un commun accord entre les Parties conformément à l'Article 15.

10 Exécution des Travaux

Le Titulaire est personnellement responsable de l'exécution du projet. Il exécute ou fait exécuter les Travaux et prestations nécessaires à la réalisation de l'ensemble de la Mission, ce dans le respect du calendrier prévisionnel (Annexe 2).

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire, à l'égard de l'Autorité Concédante, assume seul toute responsabilité liée à l'intervention des sous-traitants intervenant.

11 Contrôle des Travaux

11.1 Comité de suivi et de contrôle

Le Titulaire sera responsable du suivi et du contrôle des Travaux.

Le Titulaire tiendra par ailleurs régulièrement l'Autorité Concédante informée du bon déroulement des Travaux, au sein du Comité de suivi et de contrôle constitué à cet effet et composé comme suit :

- Un (1) représentant du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics,
- Un (1) représentant de l'Office des Routes,
- Un (1) représentant de la Direction Technique du contrôle de qualité,

lesquels seront réputés ensembles représentants de l'Autorité Concédante ;

- Trois (3) représentants du Titulaire ;
- Le cas échéant, un représentant de l'Organisme Expert.

Les tenues de réunions et plus généralement le suivi assuré par ledit Comité de suivi et de contrôle ne donneront lieu à aucune rétribution financière au profit des membres nommés par l'Autorité Concédante et le Titulaire.

Le Comité de suivi et de contrôle se réunira :

- Au moins 1 (une) fois par an à la date anniversaire du contrat, soit tous les 12 (douze) Mois, pour évaluer :
 - o L'évolution des Travaux en cours ;
 - o Les comptes de l'année écoulée et le cumul de remboursement à jour.

- En tant que de besoin, sur toute demande expresse formulée par un représentant de l'Autorité Concédante ou un représentant du Titulaire, moyennant le respect d'un préavis de 10 (dix) Jours et la présentation d'un ordre du jour ; ledit préavis pourra être diminué et même ramené à 1 (un) Jour en cas d'urgence dûment justifiée.

Le Comité de suivi et de contrôle sera présidé par le représentant du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics.

Les réunions du Comité de suivi et de contrôle feront l'objet d'un Procès-verbal. A cet effet, un représentant du Titulaire établira et communiquera un projet de procès-verbal à l'un des représentants de l'Autorité Concédante au plus tard dans les 8 (huit) Jours intervenant après sa tenue. L'Autorité Concédante disposera alors d'un délai de 8 (huit) Jours à compter de la réception dudit projet pour faire valoir ses observations et transmettre à son tour ledit projet à l'un des représentants du Titulaire. Le procès-verbal sera dûment daté et signé par les participants, au plus tard dans les 20 (vingt) Jours intervenant après sa tenue. A défaut d'être signé dans ce délai, la prochaine réunion du Comité de suivi et de contrôle devra intégrer ce point dans son ordre du jour.

Les réunions annuelles du Comité de suivi et de contrôle se tiendront à la diligence du Titulaire, au lieu indiqué par le Ministre des Infrastructures et Travaux Publics.

Les frais éventuels inhérents aux réunions du Comité de suivi et de contrôle seront à la charge conjointe de l'Autorité Concédante et du Titulaire, chacun assumant les frais de ses représentants et conjointement à part égale les frais de réservation des locaux.

11.2 Organisme Expert

Si elles en émettent le souhait commun, les Parties peuvent désigner, d'un commun accord, un « Organisme Expert » indépendant et différent de celui prévu par la loi, chargé de contrôler l'exécution des obligations du Titulaire pour ce qui concerne la réalisation des Travaux, ou une partie de ceux-ci, ou durant un temps déterminé de commun accord. La désignation dudit organisme sera dûment constatée dans le cadre d'un procès-verbal du Comité de Suivi.

L'Organisme Expert pourra, en tant que de besoin, se faire assister par des experts, y compris extérieurs aux services de l'Autorité Concédante.

Le Titulaire met gratuitement et en permanence à la disposition de l'Organisme Expert, des locaux de travail et de réunion lui permettant d'effectuer sa mission dans des conditions matérielles satisfaisantes et raisonnables, lesquelles seront déterminées dans le procès-verbal désignant l'Organisme Expert.

En cas de désignation d'un Organisme Expert, le fonctionnement sera le suivant.

Le Titulaire communiquera à l'Organisme Expert, chaque trimestre, le Calendrier Prévisionnel mis à jour établi sur une base mensuelle permettant d'apprécier le bon déroulement des Travaux, particulièrement par rapport aux Dates Contractuelles de Mise en Service.

Le Titulaire organisera, une fois par Mois, une réunion de coordination avec l'Organisme Expert, afin que ce dernier puisse s'assurer du bon déroulement des Travaux. Des réunions supplémentaires pourront être prévues à la demande raisonnable de l'Organisme Expert.

L'Organisme Expert pourra se faire communiquer, dans des délais raisonnables, tous documents relatifs à la réalisation de l'Ouvrage détenus par le Titulaire ou ses cocontractants tels que plans d'assurance qualité, rapports d'audit, études, plans d'exécution, notes de calcul, contrôles, essais, compte-rendu de réunions.

Le Titulaire sera tenu d'apporter son concours à l'Organisme Expert et de lui laisser le libre accès à tout point du chantier.

Dans le cas où l'Organisme Expert détectait d'éventuelles anomalies dans la réalisation des Travaux ou s'il souhaitait vérifier des points susceptibles d'affecter de manière notable la réalisation ou le bon fonctionnement ultérieur de l'Ouvrage, il en informera l'Autorité Concédante.

Après concertation et à défaut d'accord sur les mesures prises par le Titulaire pour remédier à ces anomalies, il procédera, le cas échéant, à des prélèvements conservatoires, des contrôles et des essais et à la mise en place d'instrumentations. Le Titulaire sera tenu d'apporter son concours à l'Organisme Expert pour lui permettre d'effectuer ces opérations.

Le Titulaire transmettra à l'Organisme Expert, au fur et à mesure de leur établissement, tous les éléments entrant dans la constitution du dossier de récolement. Cette disposition n'aura pas pour effet de dispenser le Titulaire de la transmission finale du dossier de récolement complet à l'Autorité Concédante.

Les vérifications opérées et les observations formulées par l'Organisme Expert concernant la réalisation des Travaux n'auront pas pour effet de dégager le Titulaire de sa responsabilité concernant la conformité de l'Ouvrage aux prescriptions du Contrat.

En cas de désaccord sur les éventuelles anomalies constatées par l'Organisme Expert dans la réalisation des Travaux par le Titulaire, les Parties s'accordent d'ores et déjà sur la nomination d'un tiers expert désigné par elles d'un commun accord, et qui aura pour mission de trancher le différend. Les frais d'intervention dudit expert seront alors pris en charge à parts égales entre l'Autorité Concédante et le Titulaire. En aucun cas, l'Organisme Expert ne pourra s'immiscer dans la gestion de la Mission par le Titulaire.

12 Essais préalables à la mise en service de l'Ouvrage

Préalablement aux Dates Effectives de Mise en Service, l'Autorité Concédante procède, sur demande du Titulaire formulée au plus tard 1 (un) Mois avant les dates prévues pour les mises en service provisoire et définitive, à son Inspection, en présence du Titulaire, en vue de vérifier sa conformité au présent Contrat.

Pour la Phase A, si l'Ouvrage est conforme aux travaux devant être réalisés, un Procès-verbal de livraison est immédiatement établi et l'Autorité Concédante délivre au Titulaire un Certificat de Mise en Service Provisoire, assorti éventuellement de réserves.

Pour la Phase B, si l'Ouvrage est conforme aux travaux devant être réalisés, un Procès-verbal de livraison est immédiatement établi et l'Autorité Concédante délivre au Titulaire un Certificat de Mise en Service Provisoire, assorti éventuellement de réserves.

Pour la Phase C, si l'Ouvrage est conforme aux travaux devant être réalisés, un Procès-verbal de livraison est immédiatement établi et l'Autorité Concédante délivre au Titulaire un Certificat de Mise en Service Provisoire, assorti éventuellement de réserves.

Pour la Phase D, si l'Ouvrage est conforme à sa destination finale, un Procès-verbal de livraison définitive est établi et l'Autorité Concédante délivre au Titulaire un Certificat de Mise en Service Définitive.

Toute réserve portée sur un Procès-verbal de livraison doit être expressément levée dans le délai fixé conjointement entre les Parties et dûment mentionné audit Procès-verbal, et la levée desdites réserves doit être constatée à l'occasion d'un nouveau Procès-verbal.

La délivrance des Certificats de Mise en Service Provisoire et Définitive ne fait pas obstacle à la réalisation ultérieure de travaux de parachèvement et d'amélioration, sauf si, pour des raisons de sécurité prouvées, l'Autorité Concédante en exige la réalisation préalablement à la mise en service. Ces travaux font l'objet d'un procès-verbal de récolement ultérieur.

Dans l'année qui suit les Dates Effectives de Mise en Service, le Titulaire fournit le dossier de récolement complet en 3 (trois) exemplaires, dont un sous forme reproductible (calque et fichier Informatique). L'Autorité Concédante peut demander tous compléments ou précisions utiles à son sujet.

En cas de désaccord entre les Parties relatif à la conformité des ouvrages et équipements susvisés, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 43.1 ou 43.2. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de 15 (quinze) Jours pour proposer une solution aux Parties.

13 Dates Contractuelles de Mise en Service

La Date Contractuelle de Mise en Service Provisoire, à l'issue de la Phase A, telle que définie par les Parties, interviendra au plus tard à 3 (trois) Jours à compter de la date du Procès-verbal de livraison conformément au Calendrier Prévisionnel.

La Date Contractuelle de Mise en Service Provisoire, à l'issue de la Phase B, telle que définie par les Parties, interviendra au plus tard à 3 (trois) Jours à compter de la date du Procès-verbal de livraison conformément au Calendrier Prévisionnel.

La Date Contractuelle de Mise en Service Provisoire, à l'issue de la Phase C, telle que définie par les Parties, interviendra au plus tard à 3 (trois) Jours à compter de la date du Procès-verbal de livraison conformément au Calendrier Prévisionnel.

La Date Contractuelle de Mise en Service Définitive à l'issue de la Phase D telle que définie par les Parties, interviendra au plus tard à 3 (trois) Jours à compter de la date du Procès-verbal de livraison conformément au Calendrier Prévisionnel.

Sauf cas de Force Majeure ou Causes Légitimes, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise en Service Provisoire, l'Autorité Concédante peut appliquer les sanctions visées à l'Article 34.

Sauf cas de Force Majeure ou Causes Légitimes, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise en Service Définitive, résultant d'une non-conformité des équipements nécessaires à la mise en exploitation et entretien dudit Ouvrage, l'Autorité Concédante peut appliquer les sanctions visées à l'Article 34.

14 Causes Légitimes

Le Titulaire est tenu de respecter les délais fixés au Calendrier Prévisionnel et les délais de réalisation des modifications visées à l'Article 15. En cas de méconnaissance par le Titulaire de ces délais, les stipulations de l'Article 34 s'appliqueront.

Nonobstant les stipulations de l'Alinéa précédent, une extension de délais sera accordée au Titulaire si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Légitime.

Est une Cause Légitime, tout événement entraînant un retard significatif par rapport au Calendrier Prévisionnel pour une cause extérieure au Titulaire et totalement hors de son contrôle.

Dans cette hypothèse, l'Autorité Concédante proroge, d'une durée au moins égale à celle du retard effectivement subi par les études et travaux du fait de la survenance de la Cause Légitime, les dates fixées dans (i) le Calendrier Prévisionnel, (ii) les Dates Contractuelles de Mise en Service et (iii) la durée globale du Contrat.

Sont considérés notamment comme des Causes Légitimes, les événements suivants :

- Interruption des Travaux à la suite d'un retrait ou d'une annulation par une décision de Justice devenue définitive d'un permis ou d'une autorisation, sous réserve que cela ne résulte pas d'un fait principalement imputable au Titulaire ;
- Retard de plus de 15 (quinze) Jours par rapport au Calendrier Prévisionnel de la mise à disposition des Biens par l'Autorité Concédante au Titulaire ;
- Retard dans l'obtention d'une autorisation administrative, d'une licence ou d'un permis nécessaire à la réalisation de la Mission conformément à l'Article 6, pour un fait non imputable au Titulaire ;
- Les jours de retard consécutifs à une grève générale affectant significativement les activités touchant l'industrie du bâtiment ;
- Emeutes ;
- Intempéries ayant pour effet d'interrompre les travaux ;
- Découverte fortuite de vestiges archéologiques ;
- Découverte de caractéristiques écologiques ou de pollution des sols non connu, non raisonnablement envisageables, non révélées par les études préalables pour lesquelles les lois et règlements en vigueur ou les pratiques internationales reconnues imposent des mesures de protection particulières, si le Titulaire apporte la preuve qu'une telle découverte rend impossible le respect des délais fixés au Calendrier Prévisionnel ou des délais de réalisation des modifications visées à l'Article 15 ;
- Force Majeure dont les effets n'entraînent pas une résiliation selon les modalités de l'Article 32.2.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, le Titulaire en informe l'Autorité Concédante en lui adressant par courrier avec accusé de réception (i) une analyse détaillée du cas pouvant être considéré comme une Cause Légitime et (ii) l'estimation détaillée de l'impact financier de la Cause Légitime pour la poursuite de l'exécution du Contrat.

Le Titulaire soumet également à l'Autorité Concédante les propositions de mesures permettant de limiter les retards dans l'exécution des Travaux ou des Prestations et les surcoûts engendrés.

Les Parties se réuniront, dans un délai de 7 (sept) Jours à compter de la date de réception, afin d'examiner ces mesures. A défaut pour les Parties d'arrêter d'un commun accord d'autres mesures dans un délai un délai de 7 (sept) Jours, les mesures proposées par le Titulaire seront réputées acceptées par les Parties et les obligeront.

Les surcoûts engendrés par un cas de Cause Légitime supportés par le Titulaire (y compris au titre des Instruments de Dette) s'ajouteront aux Coûts d'investissements Initiaux Effectifs.

15 Modification des caractéristiques de l'Ouvrage

A titre liminaire, il est précisé que les Parties s'accordent sur le fait qu'une modification sera considérée comme « essentielle » dès lors qu'elle affecte un élément déterminant de l'Ouvrage tel que convenu entre elles dans le cadre de l'Avant-Projet Détaillé, ce quel que soit son incidence au plan financier. A titre d'exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive, seront considérées comme essentielles les modifications suivantes :

- Modification du tracé de la route,
- Modification de la conception de la route,
- Modification des matériaux utilisés dans les fondations et sous-bassement,
- Modifications des épaisseurs des couches de fondation et de sous-bassement,
- Modification des ouvrages d'arts (ponts, etc.).

Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la Mission, le Titulaire peut, après information de l'Autorité Concédante et sans délai, apporter des modifications à l'Ouvrage.

Toutes les autres modifications de l'Ouvrage impliquant des modifications essentielles, à l'initiative du Titulaire, doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Concédante. Un avenant au Contrat déterminera les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation des modifications et installations supplémentaires.

Le Titulaire est tenu de réaliser les modifications de l'Ouvrage qui sont prescrites par l'Autorité Concédante. Seules les modifications justifiées par des impératifs de sécurité ou de sûreté seront entreprises sans délai. Les autres seront réalisées après que les modalités de réalisation et de financement relatives à de telles modifications et à leurs études détaillées soient établies de commun accord entre les Parties. Un avenant au Contrat déterminera les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation des modifications et installations supplémentaires.

En cas de désaccord dans un délai de 10 (dix) jours suivant la soumission par le Titulaire à l'Autorité Concédante des modifications essentielles envisagées, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 43.1 et 43.2. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de 15 (quinze) jours pour proposer une solution aux Parties.

Les ouvrages et installations supplémentaires feront partie intégrante de la Concession. Les inventaires visés à l'Article 33 seront mis à jour.

16 Délimitations de l'emprise définitive du Contrat

Dans les 6 (six) Mois suivant la Date Effective de Mise en Service Définitive de l'Ouvrage, le Titulaire procède à la délimitation définitive des Terrains faisant partie de l'emprise.

Cette délimitation est effectuée aux frais du Titulaire et elle est soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante.

Titre III : Exploitation et entretien de l'Ouvrage

17 Exploitation de l'Ouvrage

17.1 Principes

Le Titulaire exécute ou fait exécuter les Prestations d'Exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'Article 20 et en dehors des cas de Force Majeure, le Titulaire assure par tous moyens et en toutes circonstances la continuité et la fluidité de la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité.

Le Titulaire organise les modalités de pesage des véhicules devant circuler sur l'Ouvrage.

Le Titulaire pourra organiser sur l'Ouvrage le dépannage des véhicules accidentés ou en panne.

Le Titulaire dispose de la possibilité de mettre en place des actions commerciales de promotion de l'Ouvrage à destination des usagers. Il assume le bénéfice et le coût de ces actions lorsque celles-ci sont mises en place à son initiative.

Le Titulaire met en place un système de comptage du trafic et d'information en temps réel des usagers. Le Titulaire communique lesdites informations à l'Autorité Concédante à échéances mensuelles.

Le Titulaire organise la collecte, la centralisation et la diffusion auprès des usagers des informations relatives à la circulation et à la sécurité.

L'Autorité Concédante peut, 2 (deux) fois par an, réaliser ou faire réaliser les inspections qu'elle juge nécessaires pour vérifier les conditions d'exploitation. Elle doit alors prévenir le Titulaire 3 (trois) Jours ouvrables avant la date prévue d'inspection.

17.2 Agents du Titulaire

Les agents du Titulaire ou ses préposés chargés de la surveillance et de la garde de l'Ouvrage ainsi que de la perception des péages portent des insignes distinctifs afin qu'ils ne puissent être confondus avec le personnel des forces de l'ordre et autres autorités administratives.

Le Titulaire pourra, le cas échéant, solliciter auprès des autorités compétentes, l'assermentation de certains de ses agents en charge du contrôle du respect du Règlement de Police et d'Exploitation.

17.3 Contrôle

A compter des Dates Effectives de Mise en Service, l'Autorité Concédante ou toute personne qu'elle désignera peut à tout moment et moyennant le respect d'un préavis d'information de 5 (cinq) Jours, contrôler le respect des engagements contractuels du Titulaire et en particulier la bonne exécution des Prestations, sur la base des documents auxquels elle a accès. Toutefois afin d'assurer une exploitation paisible par le titulaire, l'autorité Concédante s'engage à limiter le nombre de contrôle à maximum 2 (deux) fois par an.

Chaque période de contrôle ne pourra excéder 1 (un) Mois.

17.4 Lutte contre la fraude au péage et sécurité physique de l'Ouvrage

En tant que gardien de l'Ouvrage, il est de la responsabilité et de l'intérêt du Titulaire de tout mettre en œuvre pour lutter contre la fraude au péage et garantir la sécurité physique de l'Ouvrage.

A cet effet, il pourra utiliser tous moyens de surveillance (caméras, appareils de prises de vues, drones, etc.).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Province du Lualaba et toutes autorités publiques, en charge de la sécurité publique, exerceront en rapport avec le Titulaire leurs pouvoirs de police dans le cadre du droit applicable.

18 Entretien de l'Ouvrage

18.1 Principes

Le Titulaire exécute les Prestations d'Entretien.

Le Titulaire fait son affaire de toute usure normale de l'Ouvrage.

Le Titulaire est tenu de maintenir en bon usage l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'Ouvrage.

L'Autorité Concédante peut, 2 (deux) fois an au maximum, réaliser ou faire réaliser les Inspections qu'elle juge nécessaires pour vérifier l'état de l'Ouvrage. Elle doit alors prévenir le Titulaire 3 (trois) Jours ouvrables avant la date prévue d'inspection. Chaque période d'inspection ne pourra excéder 3 (trois) Jours.

18.2 Programme d'Entretien et de Renouvellement spécifique et Programme des Opérations Préalables à la remise de l'Ouvrage

Dans le cadre des missions confiées au Titulaire, les Parties conviennent de réaliser, au plus tard 6 (six) Mois avant le terme normal du Contrat un audit technique de l'Ouvrage afin de déterminer un Programme d'Entretien et de Renouvellement spécifique et le Programme des Opérations Préalables à la remise de l'Ouvrage à l'Autorité Concédante, qui seront annexés au Contrat par voie d'avenant.

Pour déterminer ces programmes, Il sera pris en compte l'objectif contractuel d'un état d'entretien et de fonctionnement de l'Ouvrage conforme aux obligations souscrites par le Titulaire.

Ces programmes comprendront la liste détaillée des travaux à réaliser et un calendrier de leur réalisation.

Le Programme des Opérations Préalables devra notamment préciser le programme de formation des agents de l'Autorité Concédante et/ou de tout nouveau concessionnaire afin que ces derniers soient en mesure d'exploiter et d'entretenir l'Ouvrage à la fin du Contrat dans des conditions permettant de garantir la continuité du service public.

En cas de désaccord persistant sur la détermination du Programme d'Entretien et de Renouvellement et du Programme des Opérations Préalables, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 43.1 et 43.2 En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de 20 (vingt) Jours à compter de sa nomination pour proposer une solution aux Parties.

19 Règlement de Police et d'Exploitation

Le Titulaire se conforme aux règlements de police édictés par les autorités compétentes. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de mesures de police prises dans l'intérêt des usagers de l'Ouvrage pour autant que lesdites mesures de police s'appliquent uniformément à l'ensemble du réseau routier et autoroutier national.

Dans le cadre de l'exploitation de l'Ouvrage, le Titulaire doit établir au plus tard à la Date Effective de Mise en Service Provisoire de la Phase A, un Règlement de Police et d'Exploitation, conforme aux stipulations du présent Article et Contrat.

Ce Règlement de Police et d'Exploitation contient les dispositions essentielles sur l'organisation du Titulaire, ses moyens, les plans d'intervention et de sécurité adaptés, la gestion du trafic ainsi que des consignes générales d'intervention, tant pour les personnels du Titulaire que pour ses partenaires.

S'agissant de l'application de ce Règlement de Police et d'Exploitation, l'Autorité Concédante assurera en toutes circonstances au Titulaire, sur la route constituant l'Ouvrage, l'absence de contrôles jugés « intempestifs » par les agents de police assermentés.

Le Titulaire soumet à l'approbation des autorités compétentes, 2 (deux) Mois au moins avant la date prévue pour sa mise en application, le Règlement de Police et d'Exploitation. A défaut d'observations émises par les autorités compétentes avant la date prévue pour la mise en application, les Parties conviennent que le Règlement soumis aura vocation à s'appliquer.

Toute modification ultérieure dudit Règlement de Police et d'Exploitation, intervenant sur proposition motivée du Titulaire, est approuvée selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

Le Titulaire doit afficher de manière visible pour les usagers le Règlements de Police et d'Exploitation applicable.

20 Gestion du trafic

Le Titulaire participe à l'échange des informations relatives à la circulation routière avec l'Autorité Concédante.

Dans ce cadre, toute restriction importante ou interruption de trafic prévue par le Titulaire sur l'Ouvrage doit être portée par ses soins à la connaissance du public en temps utile par tous les moyens appropriés.

En cas de Force Majeure imposant l'interruption du trafic, le Titulaire informe sans délai l'Autorité Concédante.

Le Titulaire reste libre d'édicter, sans modification des tarifs, des mesures restrictives de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, équipements et des ouvrages, et pour assurer l'installation et la protection des chantiers de travaux d'entretien et de renouvellement.

21 Activités Commerciales/publicité

Après information préalable de l'Autorité Concédante, le Titulaire peut conclure des conventions relatives à l'exploitation d'Activités Commerciales annexes.

Les redevances perçues par le Titulaire en contrepartie de l'autorisation d'exploitation entrent dans les produits de la Concession.

La publicité sur le domaine public concédé est soumise à la réglementation en vigueur.

Les redevances perçues par le Titulaire en contrepartie entrent dans les produits de la Concession.

22 Modification des Prestations

A titre liminaire, il est précisé que les Parties s'accordent sur le fait qu'une modification sera être considérée comme « essentielle » dès lors qu'elle affecte un élément déterminant de la Mission telle que convenue entre elles et déterminée à l'Article 2, ce quel que soit son incidence au plan financier.

Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la Mission, le Titulaire peut, après information de l'Autorité Concédante, apporter des modifications aux Prestations.

Toutes les autres modifications essentielles apportées aux Prestations, à l'initiative du Titulaire, doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Concédante. Un avenant au Contrat déterminera les modalités de mise en œuvre de toute modification apportée aux Prestations.

Le Titulaire est tenu de réaliser les modifications des Prestations qui sont prescrites par l'Autorité Concédante. Seules les modifications justifiées par des impératifs de sécurité ou de sûreté seront entreprises sans délai. Les modalités de réalisation et de financement relatives à de telles modifications et à leurs études détaillées sont établies d'un commun accord entre les Parties. Un avenant au Contrat déterminera les modalités de mise en œuvre de toute modification apportée aux Prestations.

En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 43.1 et 43.2. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de 15 (quinze) Jours pour proposer une solution aux Parties.

Titre IV : Régime financier de la Concession

23 Dispositions générales relatives au financement

23.1 Principes

Le Titulaire assure à ses frais, risques et périls le financement de la Mission. A cette fin, le Titulaire peut recourir à toutes formes de financement et, notamment, souscrire tous emprunts auprès de toutes personnes concernées, en vue de l'exécution de ses obligations. La rémunération du Titulaire est principalement constituée des recettes perçues et liées à l'exécution de la Mission qui lui est confiée.

Ces recettes sont calculées sur la base des tarifs de péages proposés par le Titulaire et évoluant suivant la procédure de l'Article 27.

Les recettes prévisionnelles d'exploitation sont réputées permettre au Titulaire d'assurer l'équilibre économique de la Concession. A l'exception des montants visés limitativement à l'Article 24, aucune subvention quelle que soit sa forme ou sa nature ne sera versée au Titulaire par l'Autorité Concédante.

Le Titulaire supporte l'ensemble des charges relatives à l'exécution de la Mission qui lui est confiée.

Le plan de financement prévisionnel est joint au Contrat en Annexe 7. Par suite, le plan définitif de financement sera joint ultérieurement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du Contrat.

Tout projet de modification significative du plan de financement non prévue à l'Annexe 7 par le Titulaire doit être approuvé préalablement par l'Autorité Concédante. La demande transmise à l'Autorité Concédante doit être accompagnée d'une note indiquant clairement les justifications et modalités de mise en œuvre de ce refinancement.



Si l'Autorité Concédante estime que le projet de modification visé au paragraphe précédent est de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat, elle fait connaître son opposition motivée dans un délai de 2 (deux) Mois à compter de la réception du projet de modification. A défaut, l'Autorité Concédante est réputée accepter la modification.

En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 43.1 et 43.2. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de 15 (quinze) Jours pour proposer une solution aux Parties.

23.2 Intérêts de retard

En cas de non-respect des délais de paiement visés au présent Contrat par l'une des Parties, le montant dû sera augmenté des intérêts de retard, calculés jusqu'au jour de paiement effectif sur la base (I) de 10 (dix) jours depuis le Jour de la date de l'échéance impayée jusqu'au 30^{ème} (trentième) suivant la date de l'échéance impayée, puis (II) de 10 (dix) jours dès le 31^{ème} (trente-et-unième) Jour suivant la date de l'échéance impayée, et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable.

24 Recettes (péage, pesage et annexes)

24.1 Rémunération du Titulaire

A compter de la Date Effective de Mise en Service Provisoire et pendant toute la durée du Contrat, le Titulaire percevra à son profit, à titre de rémunération, les recettes de péages et de pesage tirées de l'exploitation de l'Ouvrage et toutes les recettes tirées des Activités Commerciales annexes, sous réserve des dispositions ci-après.

24.2 Affectation des recettes avant la Date Effective de Mise en Service Définitive de l'Ouvrage

Pendant cette période, et dès la Date Effective de Mise en Service Provisoire de la Phase A, les Parties conviennent d'affecter 10% des produits d'exploitation tirés des péages, du pesage et des Activités Commerciales annexes au Fonds d'Entretien et 15% au Fond d'Exploitation.

Jusqu'à la Date Effective de Mise en Service Définitive de l'Ouvrage, et sauf l'affectation décidée en vue de l'exploitation et de l'entretien de l'Ouvrage selon l'alinéa précédent, le Titulaire s'engage à affecter exclusivement au financement des Coûts d'Investissement Initiaux Encourus et des Frais Financiers, les produits d'exploitation tirés des péages, du pesage et des Activités Commerciales annexes, sans aucune redistribution aux Associés.

24.3 Affectation des recettes après la Date Effective de Mise en Service Définitive de l'Ouvrage

Après la Date Effective de Mise en Service Définitive de l'Ouvrage, le Titulaire affectera les recettes d'exploitation en priorité au remboursement intégral (i) des Coûts d'Investissement Initiaux Effectifs, (ii) des Frais Financiers et (iii) des capitaux propres et financements subordonnés apportés par les Associés, dès lors que cette affectation prioritaire ne contrevient pas au paiement des charges inhérentes à la Mission intégrant notamment les coûts d'exploitation et les coûts d'entretien selon le planning ci-dessous et à l'affectation des recettes prévue au point 24.4 ci-dessous.

- Au Fonds d'Entretien : 10% du chiffre d'affaires réalisé ;
- Au Fonds d'Exploitation :
 - o La première année suivant la Date Effective de Mise en Service Définitive : 15% du chiffre d'affaires réalisé
 - o La deuxième année : 14 %
 - o La troisième année : 13%
 - o La quatrième année : 12%
 - o La cinquième année : 11%
 - o Les années suivantes : 10%.

Après le remboursement intégral dûment certifié des (i) Coûts d'Investissement Initiaux Effectifs, (ii) des Frais Financiers et (iii) des capitaux propres et financements subordonnés apportés par les Associés, dans la mesure où le règlement des charges inhérentes à la Mission ainsi que l'affectation des recettes prévue au point 24.4, durant l'exercice considéré le lui permettent, le Titulaire se porte fort de ne procéder à aucune distribution aux Associés et d'affecter les recettes d'exploitation à hauteur du pourcentage restant, aux financements d'autres projets qui auront été identifiés par l'Autorité Concédante dans le cadre d'autres marchés ou délégations, le choix final d'affectation des fonds à ces marchés ou délégations devant faire l'objet d'un commun accord entre les Parties et lesdits marchés devant être confiés à une société affiliée à la société G.F.I. S.A.S.

24.4 Affectation de certaines recettes aux autorités après la Date Effective de Mise en Service Définitive de l'Ouvrage

Nonobstant les articles 24.2 et 24.3 ci-avant, le Titulaire s'engage à verser après la Date Effective de Mise en Service Provisoire :

- Au Ministère des Infrastructures et Travaux Publics un montant de 40.000 (quarante-mille) USD par an au titre des frais de gestion du Contrat. Cette somme sera versée dans les 30 (trente) jours de la date anniversaire de signature du Contrat ;

- A la Province du Lualaba, un montant correspondant à 5% des recettes générées mensuellement par le péage et le pesage, lesquelles seront affectées exclusivement aux différents travaux d'infrastructures routières à la charge de ladite Province ainsi qu'aux missions du Ministère Provincial ayant les Travaux Publics dans ses attributions, dès lors que ces frais soient dûment justifiés par la Province du Lualaba. Cette somme sera versée avant le 10 de chaque mois.

24.5 Défaut de recettes suffisantes

A défaut de recettes suffisantes pour abonder tous les postes d'affectation déterminés dans le cadre du présent article, les Parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les mesures à prendre étant d'ores et déjà entendu que les recettes disponibles seront en priorité affectées, dans l'ordre, de la manière suivante :

- aux Coûts d'Investissement Initiaux Effectifs,
- aux Frais Financiers,
- aux capitaux propres et financements subordonnés apportés par les Associés,
- au Fonds d'Entretien,
- au Fonds d'Exploitation.

25 Redevances

Les Parties conviennent expressément que le Titulaire n'est tenu à verser aucune redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre de la contrepartie de la mise à disposition du Terrain.

26 Tarifs de péage

26.1 Périodicité des tarifs et classes de véhicules

Les tarifs de péage perçus pour les différentes classes de véhicules visées au paragraphe ci-dessous sont fixés chaque année par le Titulaire (les Tarifs du Titulaire), dans les conditions définies au présent Article et selon les évolutions définies à l'Article 27.

Les Tarifs du Titulaire sont fixés en fonction des classes suivantes :

- classe 1 (C1) : Motos, side-cars ;
- classe 2 (C2) : Véhicules légers particuliers, taxis urbains et interurbains ;
- classe 3 (C3) : Camionnettes et taxi brousses, transports en commun de moins de 30 places ;

- classe 4 (C4) : Transports en commun de 30 places et plus ;
- classe 5 (C5) : Poids lourds catégorie 1 (véhicules dont le poids est inférieur à 10 tonnes) ;
- classe 6 (C6) : Poids lourds catégorie 2 (véhicules dont le poids est égal ou supérieur à 10 tonnes)
- Hors classe (HC) : Convois exceptionnels.

Seront considérés comme convois exceptionnels :

- tous véhicules ne rentrant dans aucun des classes 1 à 6,
- tous véhicules transportant des matières dangereuses, de type acide, réactifs, explosifs.....
- tout groupe de véhicules faisant route ensemble, etc.

Il est ici précisé que l'Ouvrage n'est pas accessible aux piétons et aux vélos ou autres engins non motorisés.

Le Titulaire ne saurait être rendu responsable de leur présence non autorisée sur l'Ouvrage.

26.2 Première fixation des Tarifs du Titulaire

Le Titulaire est autorisé à percevoir des usagers de l'Ouvrage leurs droits de passage selon les Tarifs du Titulaire, spécifiques par type de véhicule, par trajet et en fonction de la mercuriale des prix (base 1,36 USD/km, laquelle doit être majorée de 20% pour des routes neuves).

Les Tarifs du Titulaire correspondent aux Tarifs du Titulaire applicables à partir de la Date Effective de Mise en Service provisoire de l'Ouvrage.

Les Tarifs du Titulaire applicables de la Date Effective de Mise en Service Provisoire à la Date Effective de Mise en Service Définitive seront constants.

A la Date Effective de Mise en Service Définitive, les Tarifs peuvent être modifiés selon les indications de l'Article 27 ci-dessous.

Les Tarifs du Titulaires applicables lors de la Date Effective de Mise en Service Définitive seront indexés selon les dispositions de l'Article 27 ci-dessous.

26.3 Modalités complémentaires de fixation des tarifs

Pour l'application du présent Article, les tarifs de péage doivent s'entendre hors taxe sur la valeur ajoutée (HT).

Le Titulaire applique à chaque tarif le taux de TVA en vigueur à la date de perception du péage. Les tarifs toutes charges comprises (TTC) qui en résultent sont libellés en Dollars Américains (USD) avec une correspondance précisée en francs congolais (CDF).

26.4 Promotions, abonnements et modulations tarifaires

Le Titulaire peut commercialiser des **offres promotionnelles** sur les Tarifs du Titulaire dont l'avantage pour les usagers de l'Ouvrage est limité dans le temps.

Le cumul des périodes de validité de l'ensemble des offres promotionnelles ne dépassera pas 12 (douze) Mois entre la Date Effective de Mise en Service Provisoire et le premier anniversaire de la Date Effective de Mise en Service Définitive.

Les tarifs de péage correspondants à ces offres promotionnelles devront nécessairement être inférieurs aux Tarifs du Titulaire en vigueur durant cette période.

Ils sont communiqués à l'Autorité Concédante au plus tard 1 (un) Mois avant la date à laquelle ces tarifs promotionnels doivent entrer en vigueur. A défaut d'opposition motivée de l'Autorité Concédante dans un délai de 15 (quinze) Jours, celle-ci est réputée accepter les tarifs de l'offre promotionnelle.

Le Titulaire peut également commercialiser des **abonnements** offerts dans des conditions égales pour tous les usagers de l'Ouvrage et mettre en place des **modulations tarifaires**, par exemple selon les périodes de l'année ou de la journée, y compris des tarifs spéciaux. Ces tarifs doivent être justifiés par des différences de situation remarquables entre les usagers de l'Ouvrage ou dans des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'Ouvrage.

Les tarifs de péages résultant de ces abonnements et modulations devront nécessairement être inférieurs aux Tarifs du Titulaire en vigueur.

Ces tarifs sont communiqués à l'Autorité Concédante au plus tard 1 (un) Mois avant la date à laquelle ils doivent entrer en vigueur. A défaut d'opposition motivée de l'Autorité Concédante dans un délai de 15 (quinze) Jours, celle-ci est réputée accepter ces tarifs.

27 Evolution des tarifs

Les Tarifs du Titulaire seront modifiés dans le respect des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo et dans la Province du Lualaba, dans les conditions limitativement énumérées ci-après :

27.1 Révision annuelle des Tarifs du Titulaire

27.1.1 Révision liée à l'évolution du niveau de la vie en République Démocratique du Congo

Le Titulaire est autorisé, 12 (douze) Mois après les Dates Effectives de Mise en Service, puis à chaque date anniversaire, incrémenter les Tarifs du Titulaire en vigueur jusqu'à cette date anniversaire (hors promotions) selon une variation de l'ordre de 1,5%.

27.1.2. Autres révisions annuelles

Cumulativement au mécanisme présenté à l'Article 27.1.1 ci-dessus, le Titulaire est autorisé, 12 (douze) Mois après les Dates Effectives de Mise en Service puis à chaque date anniversaire, à réduire sans limitation les Tarifs du Titulaire en vigueur.

27.2 Modifications exceptionnelles des Tarifs du Titulaire

Suite à une baisse exceptionnelle des Tarifs du Titulaire décidée consécutivement à un fait extérieur et imprévisible contre lequel le Titulaire n'avait aucun moyen de se prémunir, ce dernier pourra demander à l'Autorité Concédante, lors d'une révision ultérieure, à augmenter les Tarifs du Titulaire de manière à compenser, en dérogation aux dispositions précédentes, tout ou partie de la baisse exceptionnelle intervenue précédemment.

Cette demande, ainsi que les raisons de la baisse exceptionnelle devront être dûment justifiées par le Titulaire à l'Autorité Concédante. Cette dernière ne pourra refuser cette demande que pour de justes motifs.

28 Publicité des tarifs

Chaque année, à compter des Dates Effectives de Mise en Service, le Titulaire informe par tous moyens et sous sa responsabilité les usagers de la politique tarifaire mise en place.

29 Perception des péages

Le Titulaire respecte le principe de l'égalité de traitement des usagers lorsqu'il procède à la perception des péages.

Dans l'exercice de leur fonction et dès lors qu'ils sont en service, les véhicules de secours, les forces militaires, de police et de gendarmerie, les ambulances, les véhicules anti-incendie, les véhicules de l'administration publique, et clairement identifiés en tant que tels, seront dispensés du péage.

Le Titulaire peut exonérer du péage ses agents et ceux des entreprises intervenant pour son compte.

30 Impôts et taxes

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Titulaire bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire mis en place par l'Autorité Concédante, et notamment d'un régime d'exonération de TVA pour les travaux, la maintenance et les coûts de gestion du Titulaire.

A cet endroit, l'Autorité Concédante (i) se porte-for de l'obtention de toute autorisation formelle justifiant l'octroi dudit régime au Titulaire et (ii) s'engage à faire diligence pendant la période précédant l'obtention de ladite autorisation pour que le Titulaire puisse bénéficier dudit régime sans être inquiété.

31 Assurances

31.1 Assurances du Titulaire

Le Titulaire sera bénéficiaire des polices d'assurances nécessaires à la couverture de l'intégralité des responsabilités qui lui incombent au titre de l'exécution du Contrat. Les normes d'assurances applicables sont celles des lois et règlements et recommandations en vigueur en République Démocratique du Congo.

Les polices d'assurances sont souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et doivent comporter des garanties suffisantes pour couvrir les risques normaux inhérents aux obligations liées au présent Contrat.

Le Titulaire fournit, dans les quinze (15) Jours à compter de la demande formulée par l'Autorité Concédante, les copies des attestations d'assurance souscrites en application de l'alinéa précédent, des avenants éventuels, des certificats de renouvellement, des délégations de ces polices, ainsi que le justificatif du paiement des primes correspondant auxdites assurances.

31.2 Assurances des cocontractants et sous-traitants

Le Titulaire souscrit et contrôle que ses cocontractants et sous-traitants éventuels souscrivent toute assurance nécessaire à la couverture de l'intégralité des responsabilités qui lui incombent au titre de l'exécution du Contrat. Les normes d'assurances applicables sont celles des lois et règlements et recommandations en vigueur en République Démocratique du Congo.

Les polices d'assurances sont souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et doivent comporter des garanties suffisantes pour couvrir les risques normaux inhérents aux obligations liées au présent Contrat.

Titre V : Fin du Contrat et sanctions

32 Résiliation

32.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Sous réserve du respect d'un préavis de 12 (douze) Mois dûment motivé et notifié, l'Autorité Concédante peut mettre fin au Contrat à tout moment pour un motif d'intérêt général dûment prouvé.

32.1.1 Résiliation prononcée avant la Date Effective de Mise en Service Provisoire

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B+C) des éléments suivants :

- A. Coût d'Investissement Résiduel de l'Ouvrage ;
- B. Frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance et Instruments de Dette, Instruments de Couverture annexés au Contrat ou transmis à l'Autorité Concédante ; et
- C. Valeur actualisée, sur la durée restante de la Concession, des flux futurs de dividendes, et des intérêts des financements subordonnés apportés par les Associés tels qu'indiqués dans le Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 7 à la date de signature du Contrat, le taux d'actualisation étant le TRI fonds propres en valeur nominale du cas de base du Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 7 à la date de signature du Contrat.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

32.1.2. Résiliation prononcée après la première Date Effective de Mise en Service Provisoire

Dans pareille hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B+C+D) des éléments suivants :

- A. Encours Réel Restant Dû des Instruments de Dette. Dans le cas où l'Encours Réel Restant Dû des Instruments de Dette est supérieur aux Encours Contractuels Restant Dû des Instruments de Dette tels qu'ils résultent du plan de financement de l'Annexe 7, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité ;
- B. Montant des capitaux propres et des encours de financements subordonnés et de fonds propres réellement apportés par les Associés à la date de résiliation. Dans le cas où ce montant est supérieur au montant indiqué au sein du plan de financement de l'Annexe 7, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité ;
- C. Frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats de sous-traitance et Instruments de Dette, Instruments de Couverture annexés au Contrat ou transmis à l'Autorité Concédante ; et
- D. Valeur actualisée, sur la durée restante de la Concession, des flux futurs de dividendes, et des intérêts des financements subordonnés apportés par les Associés tels qu'indiqués dans le Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 7 à la date de signature du Contrat, le taux d'actualisation étant le TRI fonds propres en valeur nominale du cas de base du Modèle Financier du Titulaire inclus dans l'Annexe 7 à la date de signature du Contrat.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité. Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

32.2 Résiliation en cas de survenance d'un événement de Force Majeure

En cas de survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure qui aurait pour effet de rendre impossible l'exécution du Contrat pendant une période de 6 (six) mois, chaque Partie a la faculté de demander la résiliation du Contrat dans les conditions prévues au présent Article.

32.3 Résiliation pour déchéance du Titulaire

Sauf cas de Force Majeure ou de Cause Légitime, l'Autorité Concédante peut, après mise en demeure du Titulaire de remédier à ses manquements, prononcer sa déchéance.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Autorité Concédante au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai minimum de 45 (quarante-cinq) Jours. L'application des Pénalités ne prive pas l'Autorité Concédante de la faculté de mettre en œuvre la déchéance au titre du présent Article. La déchéance peut être prononcée si le Titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai qui lui était imparti dans la mise en demeure.

Si un Organisme Expert a été désigné, la déchéance est prononcée par Arrêté sur la base du rapport de la mission de contrôle diligentée par ledit Organisme, après avoir dûment recueilli les observations du Titulaire.

Les manquements du Titulaire justifiant la déchéance sont les seuls suivants :

- Retard de plus de 6 (six) Mois par rapport au Calendrier Prévisionnel de la Date Contractuelle de Mise en Service Provisoire (Phase A) ;
- Interruption, sans motif, et de manière répétée ou durable de l'exploitation ou entretien de l'Ouvrage remettant en cause substantiellement la continuité du service public ;
- Atteinte des plafonds de Pénalités dues à l'Autorité Concédante au titre de l'Article 34.

32.3.1. Déchéance prononcée avant la Date Effective de Mise en Service Provisoire

Dans pareille hypothèse, le Titulaire devra recevoir l'intégralité des paiements à devoir par l'Autorité Concédante au titre des travaux déjà réalisés au jour de la notification de la déchéance ainsi que pour ceux réalisés jusqu'à la mise en œuvre effective impliquant la cessation totale de la Mission confiée au Titulaire.

De plus, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B+C) des éléments suivants :

- A. Coût d'Investissement Résiduel de l'Ouvrage ;
- B. Frais de remise en état de l'Ouvrage dûment Justifiés ;
- C. Montant correspondant au préjudice subi par l'Autorité Concédante du fait de la carence du Titulaire et du prononcé de la résiliation pour déchéance. Ce montant se compose de :

a/

- Préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en sécurité du chantier et aux coûts d'arrêt du chantier calculés sur la base des frais engagés ou qu'il est prévu d'engager. Ce montant est plafonné à 3 % du Coût d'Investissement Résiduel de l'Ouvrage ; et
- Préjudice forfaitaire correspondant aux troubles induits par la faute du Titulaire égal à 3 % du Coût d'Investissement Résiduel de l'Ouvrage

Le montant de l'indemnité versée au Titulaire par l'Autorité Concédante en application du présent Article ne peut être inférieur à un montant égal à quatre vingt quinze pour cent [95%] du montant des encours réels et dûment justifiés des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat augmenté des frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats des Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité. Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

32.3.2 Déchéance prononcée après la Date Effective de Mise en Service Provisoire

Dans pareille hypothèse, le Titulaire devra recevoir l'intégralité des paiements à devoir par l'Autorité Concédante au titre des travaux déjà réalisés au jour de la notification de la déchéance ainsi que pour ceux réalisés jusqu'à la mise en œuvre effective impliquant la cessation totale de la Mission confiée au Titulaire.

De plus, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la somme (A+B+C) des éléments suivants :

- A. Encours Réel Restant Dû des Instruments de Dette. Dans le cas où l'Encours Réel Restant Dû des Instruments de Dette est supérieur aux Encours Contractuels Restant Dû des Instruments de Dette tels qu'ils résultent du plan de financement de l'Annexe 7, la différence devra être dûment justifiée par le Titulaire comme étant liée à l'activité normale de la Concession et conforme aux Coûts d'Investissement Initiaux, sous peine de ne pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité.
- B. Frais de remise en état de l'Ouvrage dûment justifiés.

C. Montant correspondant au préjudice subi par l'Autorité Concédante du fait de la carence du Titulaire et du prononcé de la résiliation pour faute. Ce montant se compose de :

1. Préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en sécurité du chantier et aux coûts d'arrêt du chantier calculés sur la base des frais engagés ou qu'il est prévu d'engager. Ce montant est plafonné à 3 % des Coûts d'Investissement Initiaux ; et
2. Préjudice forfaitaire correspondant aux troubles induits par la faute du Titulaire égal à 3 % des Coûts d'investissement Initiaux.

Le montant de l'indemnité versée au Titulaire par l'Autorité Concédante en application du présent Article ne peut être inférieur à un montant égal à quatre-vingt quinze pour cent [95%] du montant A augmenté des frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des contrats des Instruments de Dette et Instruments de Couverture annexés au Contrat.

A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

32.4 Résiliation à la demande du Titulaire en cas de faute de l'Autorité Concédante

En cas de manquements graves ou répétés de l'Autorité Concédante à une de ses obligations contractuelles substantielles et rendant impossible l'exécution de la Mission par le Titulaire, le Titulaire peut, après envoi d'une mise en demeure, restée sans effet, de remédier auxdits manquements dans un délai de 45 (quarante-cinq) Jours, saisir le juge compétent pour demander la résiliation du Contrat.

32.4.1. En cas de résiliation prononcée avant la Date Effective de Mise en Service Provisoire

Dans pareille hypothèse, le Titulaire est en droit de réclamer et obtenir une indemnité calculée selon les dispositions de l'Article 32.1.1.

Les indemnités sont versées dans un délai de 6 (six) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

→

21

32.4.2. En cas de résiliation prononcée après la Date Effective de Mise en Service Provisoire

Dans pareille hypothèse, le Titulaire est en droit de réclamer et obtenir une indemnité calculée selon les dispositions de l'Article 32.1.2.

Les indemnités sont versées dans un délai de 6 (six) Mois à compter de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts conformément à l'Article 23.2.

32.5 Résiliation en cas de l'entrée en vigueur d'une Nouvelle Réglementation

En cas d'entrée en vigueur d'une Nouvelle Réglementation nationale, le Titulaire pourra saisir l'Autorité Concédante, ce par tous moyens, pour rétablir l'équilibre économique du Contrat.

A défaut pour les Parties d'être parvenues à un accord afin de rétablir ledit équilibre économique dans les conditions prévues à l'Article 36.1, le Contrat sera résolu de plein droit dans le délai de trois (3) Mois à compter de la notification constatant l'absence d'accord envoyée par le Titulaire à l'Autorité Concédante.

Le Titulaire sera alors en droit de réclamer une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 32.1

En cas d'entrée en vigueur d'une Nouvelle Réglementation provinciale, le Titulaire bénéficiera de la Réglementation qui lui sera le plus favorable.

33 Reprise de l'Ouvrage en fin de Contrat

33.1 Classification des biens

Pour l'exécution de la Mission, les biens meubles ou immeubles remis par l'Autorité Concédante ou réalisés ou acquis par le Titulaire se classent en trois catégories : (i) biens de retour ; (ii) biens de reprise ; et (iii) biens propres.

Biens de retour

Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exécution de la Mission, réalisés ou acquis par le Titulaire ou mis à sa disposition par l'Autorité Concédante. Sont réputés biens constitutifs de la Concession, l'ensemble des terrains, bâtiments, ouvrages et installations immobilières situés dans le périmètre du Contrat tel que défini en Annexe 3, ainsi que les objets mobiliers nécessaires à l'exécution des Prestations.

Ces biens sont la propriété de l'Autorité Concédante dès leur achèvement ou leur acquisition. Ils sont incorporés automatiquement, obligatoirement et gratuitement dans le patrimoine de l'Autorité Concédante en fin de Contrat.

Biens de reprise

Ils se composent des biens mobiliers propriété du Titulaire qui, sans être constitutifs ni nécessaires à l'exécution de la Mission, peuvent être utiles à la poursuite de l'exploitation et l'entretien de l'Ouvrage par l'Autorité Concédante en fin de Contrat. Ils peuvent être repris par l'Autorité Concédante en fin de Contrat dans la mesure où elle estime, souverainement, qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation et à l'entretien de l'Ouvrage. Ils demeurent la propriété du Titulaire tant que l'Autorité Concédante n'a pas exercé son droit de reprise.

Biens propres

Ils se composent des biens non financés par des ressources de la Concession. Ces biens ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils demeurent la propriété du Titulaire pendant la durée du Contrat et en fin de Contrat.

33.2 Inventaire des biens

Dans le délai de 2 (deux) ans suivant la Date Effective de Mise en Service Provisoire de la Phase D, une nomenclature et un inventaire sont établis contradictoirement, à l'initiative et aux frais du Titulaire, classant les biens selon les trois catégories visées ci-dessus.

Ces documents sont approuvés par l'Autorité Concédante, annexés au Contrat (Annexe 3) et mis à jour tous les 2 (deux) ans par le Titulaire, à ses frais.

En cas de désaccord sur l'établissement de l'inventaire, il sera procédé à la nomination d'un Expert dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 43.1 et 43.2. En pareil cas, l'Expert désigné disposera d'un délai de 15 (quinze) Jours pour proposer une solution aux Parties.

La mise à jour de la nomenclature et de l'inventaire est vérifiée avant l'établissement du Programme d'Entretien et de Renouvellement et du Programme des Opérations Préalables à la remise de l'Ouvrage prévus à l'Article 18.2. La nomenclature et l'inventaire sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sur simple demande.

A la fin normale ou anticipée du Contrat, l'Autorité Concédante se trouve subrogée dans tous les droits du Titulaire afférents au Contrat et ce dernier est tenu de remettre à l'Autorité Concédante les biens de retour listés dans l'inventaire. Ces biens sont restitués dans un état normal d'entretien eu égard à leur destination afin que l'Autorité Concédante puisse poursuivre l'exploitation et l'entretien de l'Ouvrage dans des conditions économiques équivalentes. A la fin normale du Contrat, ces biens sont restitués gratuitement à l'Autorité Concédante.

A la fin normale ou anticipée du Contrat et indépendamment de toute indemnité versée au titre de l'Article 32, l'Autorité Concédante se réserve le droit de reprendre tout ou partie des biens de reprise listés dans l'inventaire ainsi que les stocks et approvisionnements. Ces biens sont alors repris par l'Autorité Concédante à leur Coût d'Investissement Résiduel.

34 Pénalités

Sauf en cas de Force Majeure et de Causes Légitimes, l'Autorité Concédante peut, après mise en demeure restée infructueuse ou de plein droit lorsqu'une disposition expresse le prévoit, appliquer des Pénalités au Titulaire en cas de manquement de ce dernier à ses obligations au titre du présent Contrat.

Les Pénalités appliquées par l'Autorité Concédante sont libératoires à l'égard du Titulaire, mais sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

34.1 Pénalités en cas de retard des Date Contractuelle de Mise en Service

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit lorsque la Date Effective de Mise en Service Provisoire ou Définitive intervient à une date postérieure à la Date Contractuelle de Mise en Service telle qu'elle résulte du Calendrier Prévisionnel, prolongée le cas échéant par application des stipulations de l'Article 14, relatif aux Causes Légitimes, si, et seulement si, le retard est exclusivement dû à la non-conformité des équipements nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'Ouvrage.

L'Autorité Concédante pourra exiger du Titulaire le versement d'une pénalité d'un montant maximum de 5% du montant des travaux prévisionnels par Phase débutée avec application d'une pénalité à hauteur de 0,5%/mois.

34.2 Pénalités d'Exploitation et d'Entretien

Le Titulaire s'engage à ce que les Prestations d'Exploitation et les Prestations d'Entretien soient conformes aux engagements pris au titre du présent Contrat et aux règles de l'art.

En cas de non-respect, l'Autorité Concédante exigera du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, le versement d'une Pénalité d'un montant égal à 5% de la recette journalière moyenne calculée sur la base du dernier exercice connu, toutes recettes de péages comprises.

34.3 Plafonds / Modalités de paiement

La somme mensuelle cumulée des Pénalités dues à l'Autorité Concédante est payable par le Titulaire le premier jour du trimestre suivant le terme du Mois considéré.

Le montant des Pénalités de Retard appliqué sur le fondement des Articles 34.1 est plafonné à 5% des Coûts d'Investissement Initiaux par Phase débutée.

Le montant des Pénalités d'Exploitation appliquées sur le fondement de l'Article 34.2 est plafonné annuellement à 2,5% de la moyenne annuelle, calculée sur toute la durée du Contrat, des recettes de péages hors taxes indiquées le cas de base du Modèle Financier de l'Annexe 7.

35 Droit de Substitution

Il peut être sursis à la prise d'effet de la déchéance visée à l'Article 32.3, et alternativement proposé par le Titulaire, dans un délai de 3 (trois) Mois à compter de la notification au Titulaire du prononcé de la déchéance visée à l'Article 32.3, une entité substituée au Titulaire en vue de la poursuite de l'exécution du Contrat.

Si, à l'expiration de ce délai :

- le Titulaire n'a pas proposé une telle entité substituée, la mesure de déchéance visée à l'Article 32.3 entre immédiatement en vigueur, l'Autorité Concédante prend alors toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité de l'exécution du Contrat aux frais et risques du Titulaire,
- si l'Autorité Concédante a refusé son accord à la substitution proposée, pour des motifs liés à l'insuffisance des garanties techniques et financières de l'entité proposée, la mesure de déchéance visée à l'Article 32.3 entre immédiatement en vigueur, l'Autorité Concédante prend alors toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité de l'exécution du Contrat à ses propres frais et risques, le Titulaire en étant dégagé.

Titre VI : Dispositions diverses

36 Modifications de loi / Faits nouveaux

36.1 Survenance d'une Nouvelle Réglementation

En cas de Nouvelle Réglementation nationale, l'Autorité Concédante et le Titulaire se rencontrent dans les plus brefs délais pour déterminer les moyens à mettre en œuvre (en ce compris, le cas échéant, le versement d'une compensation financière) afin de rétablir l'équilibre économique du Contrat et d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées.

A défaut pour les Parties de parvenir à un accord dans les 3 (trois) Mois courant à compter de la notification du Titulaire à l'Autorité Concédante invitant cette dernière à déterminer d'un commun accord les moyens à mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre économique du Contrat, le Titulaire pourra seul demander la résolution du Contrat dans les conditions visées à l'Article 32.5.

En cas d'entrée en vigueur d'une Nouvelle Réglementation provinciale, le Titulaire bénéficiera de la Réglementation qui lui sera le plus favorable.

36.2 bouleversement de l'équilibre contractuel

Dans l'hypothèse d'un fait imprévisible au jour de la Date d'Entrée en Vigueur et extérieur aux Parties entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat, notamment si, à la suite principalement dudit fait, le Titulaire ne respecte pas immédiatement ou à terme ses engagements au titre des Instruments de Dette, l'Autorité Concédante et le Titulaire se rencontrent pour arrêter dans les plus brefs délais toute mesure (en ce compris le versement de toute indemnité représentant une part de la charge supportée par le Titulaire que l'interprétation raisonnable du Contrat ne permet pas de faire supporter à ce dernier), en vue d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées.

36.3 Modification de l'équilibre financier

Les engagements souscrits par le Titulaire en vertu du présent Contrat l'ont été en contrepartie, notamment, d'un environnement concurrentiel existant à la date de signature du Contrat ainsi que de ses évolutions raisonnablement prévisibles, tels que reflétés dans les hypothèses de base décrites dans le Contrat et ses Annexes.

En conséquence, au cas où, du fait de circonstances extérieures à la volonté du Titulaire et non imputables à l'insuffisance fautive de celui-ci, il apparaîtrait que les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus seraient modifiées au point que l'équilibre financier de la Concession ne pourrait plus être assuré, l'Autorité Concédante et le Titulaire doivent se rencontrer pour rechercher de bonne foi les mesures propres à remédier à cette situation.

37 Force majeure

En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, c'est-à-dire un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, les Parties sont exonérées de toute responsabilité pour avoir manqué aux obligations qui s'imposent à elles au titre du Contrat.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les cas de Force Majeure peuvent inclure notamment les émeutes, les grèves générales, les guerres ou hostilités (déclarées ou non), les actes terroristes, les inondations ou autres désastres naturels.

Lorsque l'une des Parties invoque un événement de Force Majeure, elle doit prendre toutes les mesures utiles pour atténuer ses effets sur l'exécution de ses obligations.

38 Cession du Contrat

La cession partielle ou totale du Contrat doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'Autorité Concédante.

Le tiers à qui le Contrat est cédé doit présenter des garanties financières, techniques et juridiques suffisantes et être, en outre, capable d'assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

39. Actionnariat de la société Titulaire

Le Titulaire déclare qu'il est une société régulièrement immatriculée en République Démocratique du Congo, ayant pour objet l'exécution de la Mission qui lui est confiée au titre du Contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de la société Titulaire (Statuts) ainsi que la répartition de la propriété du capital de la société Titulaire sont définies en Annexe 5.

Le Titulaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante de tout projet de Modification de Contrôle, ce 1 (un) Mois minimum avant la réalisation de celui-ci. A l'appui de sa demande, le Titulaire devra fournir une présentation synthétique des nouveaux partenaires proposés et toutes les informations techniques, juridiques et financières qu'il jugera nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse statuer sur cette Modification de Contrôle.

L'Autorité Concédante dispose d'un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la notification du projet de Modification de Contrôle pour faire connaître son éventuelle opposition. A défaut de réponse dans ce délai, l'Autorité Concédante est réputée avoir acceptée le projet de Modification de Contrôle.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 (deux) ans suivant la Date Effective de Mise en Service Provisoire de la Phase A, l'Autorité Concédante peut s'opposer, souverainement et sans justification, à toute Modification de Contrôle du Titulaire.

Au-delà de la période de 2 (deux) ans ci-dessus mentionnée, les Associés du Titulaire peuvent librement céder leurs titres, sauf si l'Autorité Concédante démontre qu'un tel changement est susceptible d'affecter les garanties, capacités juridiques, techniques et financières du Titulaire ou son aptitude à assurer la continuité du service public.

Ne sont pas considérés comme une Modification de Contrôle : (i) les cessions et transferts de titres réalisés par les Associés au profit de sociétés de leur groupe et (ii) les transferts résultant de la réalisation d'un gage consenti aux établissements financiers pourvoyeurs des Instruments de Dette.

40. Information de l'Autorité Concédante

De façon générale, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité Concédante, tant au cours de la phase de construction qu'au cours de la phase d'exploitation :

- L'ensemble des faits ou évolutions dont il a connaissance et susceptibles d'entraver gravement dans l'avenir le bon fonctionnement de l'Ouvrage ;
- Les éléments d'information nécessaires au suivi du Contrat (technique, économique, budgétaire, comptable et financier) et au contrôle de sa bonne exécution par l'Autorité Concédante.

En particulier, le Titulaire est tenu de communiquer les comptes-rendus périodiques suivants :

- Mensuellement

Pendant la phase de construction, et jusqu'à la Date Effective de Mise en Service Définitive, le Titulaire communique les documents suivants :

S

M

- Le rapport des avancements,
- Les rapports chiffrés des activités,
- Les PV des modifications éventuelles du projet.

Dès la Date Effective de Mise en Service Provisoire de la Phase A, le Titulaire transmet un compte-rendu d'exploitation détaillant des données sur le trafic, la sécurité/accident et le suivi technique de la pérennité de l'Ouvrage ainsi que sur les contrôles effectués sur l'Ouvrage.

Dans ce cadre, le Titulaire communique en outre l'état des recettes mensuelles.

- Annuellement

Chaque année, dans les 4 (quatre) Mois de sa clôture comptable, le Titulaire transmet à l'Autorité Concédante un rapport d'audit établi par un organisme de son choix et à ses propres frais.

Il est ici rappelé que les comptes du Titulaire sont établis selon les règles en vigueur pour les sociétés concessionnaires en République Démocratique du Congo. La clôture comptable intervient le 31 décembre de chaque année.

41. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne communiquer aucun fait ou information confidentielle dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Titulaire prendra toute disposition nécessaire de prévention, notamment à l'égard de ses représentants, son personnel et ses sous-traitants, à l'effet de satisfaire cet engagement.

42. Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, toute notification devra être faite par écrit et pourra valablement être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres contre décharge), courriel ou télécopie aux adresses suivantes :

L'Autorité Concédante élit son domicile chez : gouvernorat@lualaba.gouv.cd.

Le Titulaire élit son domicile au siège social de la société SOPEL, en cours de constitution.

Toute modification du siège d'une des Parties est portée à la connaissance de l'autre dans les plus brefs délais.

43. Règlement des litiges

43.1 Tentative de règlement amiable

En cas de désaccord, les Parties conviennent de tenter dans un premier temps de régler ledit désaccord de façon amiable entre elles. Passé le délai d'1 (un) Mois courant à compter de la notification par la Partie la plus diligente à l'autre de l'existence d'un désaccord, les Parties peuvent convenir de faire appel à un Expert désigné d'un commun accord entre elles.

43.2 Arbitrage

En cas d'échec d'un règlement amiable y compris par recours à l'Expert ou à défaut d'avoir pu désigner un Expert d'un commun accord, tous les différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le tribunal arbitral siègera à Kolwezi. La langue de la procédure d'arbitrage sera le français.

Les Parties déclarent renoncer à interjeter appel à l'encontre de la ou des sentences à intervenir.

43.3 Renonciation

Aux fins des présentes et pour l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le cadre du Contrat, la Province du Lualaba renonce à toutes immunités de juridiction et d'exécution qui lui sont reconnues en droit interne et/ou en droit public international.

44. Loi applicable

Le Contrat est régi par la Loi congolaise, et notamment les dispositions de la Loi MP ainsi que les dispositions des textes provinciaux applicables dans la Province du Lualaba.

45. Frais de publication

Les éventuels droits et taxes liés à la signature du Contrat ainsi que les frais de publication au Journal Officiel sont supportés par le Titulaire.

46. Indépendance des dispositions du Contrat

Sous réserve des règles relatives à la prescription, le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou de l'exercer tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Partie concernée de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit. Chaque Partie n'assume aucune responsabilité envers l'autre Partie à raison de l'exercice tardif ou du non-exercice des droits et prérogatives conférés par le Contrat.

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse elles négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à l'intention initiale des Parties.

47. Garantie de disponibilité en devises et de transfert de capitaux

L'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée au sein de la République Démocratique du Congo. Le Titulaire a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour :

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors de la République Démocratique du Congo.

Ces paiements ainsi que les opérations de transfert, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur en République Démocratique du Congo.

La liberté pour le Titulaire de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux textes en vigueur.

La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissants de la République Démocratique du Congo, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

L'Autorité Concédante, en tant que de besoin, se porte fort d'obtenir toute autorisation et autre documentation officielle nécessaire afin d'assurer le respect des dispositions du présent article.

Fait à Kolwezi, le *17 août 2018*.
En 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour la Province du Lualaba

Richard MUYEJ MANGEZE
Gouverneur de Province



Pour la société SOPEL

Malta David FORREST
Administrateur – Directeur Général GFI S.A.S.

Malta D. FORREST
Administrateur Directeur Général
Groupe Forrest International sas

Patrick MUTETA
Administrateur GFI S.A.S.

MUTETA Patrick
Chief Finance Officer
GFI sas